

Nouvelles incertitudes sur le fondement du recours d'un débiteur, tenu en vertu de la loi du 5 juillet 1985, contre un autre débiteur

Hubert Groutel

Alors que l'on pouvait croire définitivement résolue par plusieurs arrêts intervenus en 1991 et 1992 la question du fondement du recours entre codébiteurs tenus envers la victime sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juill. 1985, l'arrêt commenté nous rend perplexe. Certes, on pourrait ne retenir que les règles de mise en oeuvre du recours, qui ne changent pas d'ailleurs. Au surplus, il a pu être observé que le fondement du recours est d'une « grande neutralité » lorsqu'il s'agit de mesurer l'étendue des recours en contribution (P. Jourdain, *Resp. civ. et assur.*, avr. 1996, numéro hors-série « Dixième anniversaire de la loi Badinter sur la protection des victimes d'accidents de la circulation : bilan et perspectives »). Cependant, il est difficile de rester impassible devant la motivation. Dans ces conditions, on n'échappe pas à un rappel de l'évolution antérieure.

1 - Tout avait commencé par deux arrêts du 20 juill. 1987 (*D.* 1987, *Jur.* p. 469, avec notre note) rendus par la deuxième Chambre civile. Celle-ci avait alors décidé que la partie assignée en réparation du préjudice subi par la victime d'un accident de la circulation n'est pas recevable à se prévaloir des dispositions de l'art. 1er de la loi du 5 juill. 1985 à l'encontre d'une autre partie défenderesse.

Mais, dans le même temps, elle ne semblait pas contester au *solvens* un recours contre le ou les autres débiteurs. Encore convenait-il de le fonder. La qualité de coauteur à elle seule n'oblige pas à rembourser un autre coauteur. L'obligation de rembourser doit elle-même trouver un texte sur lequel elle se fonde. Cette remarque, que nous fîmes à l'époque en commentant les arrêts, nous serons contraint de la refaire à l'égard de l'arrêt du 14 janv. 1998. Il existe cependant une différence d'importance. Les arrêts qui suivirent ceux de 1987 apportèrent une réponse, pas toujours bonne certes, mais qui avait le mérite d'exister, tandis que celui du 14 janv. 1998, en dépit des apparences, est muet. Le recours y est partiellement dépourvu de fondement !

En 1987, il était dans l'air du temps de dire que la loi du 5 juill. 1985 avait été faite dans l'intérêt des victimes et que nul autre ne pouvait en invoquer les dispositions. Par conséquent, il ne saurait y avoir aucune subrogation du coauteur *solvens* dans les droits de la victime, puisque, par ailleurs, il avait été jugé que cette dernière ne peut fonder son action contre le conducteur ou le gardien d'un véhicule impliqué sur les dispositions du droit commun de la responsabilité. Il ne restait alors que le droit commun de la responsabilité, applicable dans les rapports entre coauteurs, pour fonder le recours du *solvens* contre l'autre, en particulier l'art. 1384, al. 1er, c. civ.

2 - De fait, plusieurs arrêts s'orientèrent dans cette direction, notamment celui du 20 avr. 1988 (*Bull. civ. II*, n° 88 ; *JCP* 1989, II, n° 21299, note Behar-Touchais) où il fut jugé que l'art. 1384, al. 1er, est seul applicable, à l'exclusion des art. 1er, 2 et 3 de la loi du 5 juill. 1985 étrangers à l'exercice de l'action récursoire (V. également, Cass. 2e civ., 22 févr. 1989, *Bull. civ. II*, n° 43).

En revanche, un arrêt du 4 oct. 1989, qui ne fut pas publié au *Bulletin des arrêts de la Cour*

de cassation, mais auquel nous consacraâmes une chronique (*D.* 1990, *Chron.* p. 211), nous fit nourrir quelques inquiétudes sur la cohérence du droit. Au visa des art. 1251 et 1384, al. 1er, c. civ., il fut dit, par la deuxième Chambre civile, que celui des conducteurs qui a été condamné envers la victime a, par l'effet de la subrogation légale, un recours contre le coauteur sur le fondement de ces textes. En d'autres termes, l'art. 1384, al. 1er, ne soutenait plus un droit personnel du *solvens*, mais un droit de la victime contre l'autre coauteur, transmis par subrogation.

3 - Puis, en deux étapes, les choses allaient rentrer dans l'ordre. D'abord, un arrêt du 6 mars

1991 (*D.* 1991, *Jur.* p. 257, avec notre note ; *RTD civ.* 1991, p. 552, obs. P.

Jourdain), sans écarter déjà l'action personnelle du *solvens*, lui ouvrit une option. Il fut dit que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation, assigné par la victime, s'il peut exercer contre les autres coauteurs une action récursoire sur le fondement des art. 1382 et 1384, al. 1er, c. civ., peut également, en tant que subrogé dans les droits de la victime, se prévaloir des dispositions des art. 1er à 6 de la loi du 5 juill. 1985 à l'encontre des autres coauteurs.

Ensuite, le 27 nov. 1991 (*Bull. civ. II*, n° 320 ; *Resp. civ. et assur.* 1992, *Comm.* 58

; *D.* 1992, *IR* p. 12), elle décidait que le conducteur impliqué, assigné par une victime, peut exercer contre un autre coauteur une action récursoire, et, en tant que subrogé dans les droits de la victime, se prévaloir des dispositions des art. 1er à 6 de la loi du 5 juill. 1985.

Le 25 nov. 1992 (*Bull. civ. II*, n° 271 ; *Resp. civ. et assur.* 1993, *Comm.* 8 ; *RTD civ.* 1993,

p. 374, obs. P. Jourdain ; D. 1993, IR p. 22), de nouveau, elle décida que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation peut exercer contre un autre coauteur, en tant que subrogé dans les droits de la victime, une action récursoire sur le fondement des art. 1er à 6 de la loi du 5 juill. 1985. Ce qui la conduisit à censurer une cour d'appel qui, en faisant référence aux textes du droit commun de la responsabilité, avait rejeté le recours, le défendeur étant exonéré par la force majeure. Ce dernier cas illustre parfaitement la nécessité de fonder le recours du *solvens* sur la subrogation dans les droits de la victime. Sinon, ce recours serait impossible, chaque fois que le *solvens* a dû indemniser la victime en raison de l'inopposabilité à cette dernière de la cause étrangère ou de sa propre faute.

La victime n'ayant pas d'action contre le responsable sur le fondement du droit commun, il serait illogique d'en viser les textes pour fonder le recours. Il convient d'observer que, si les art. 1382 et 1384, al. 1er, figurent dans le visa de l'arrêt du 25 nov. 1992, ce n'est point pour fonder le recours, qui l'est sur les art. 1er à 6 de la loi, mais parce que leur application par la cour d'appel avait conduit cette dernière à rejeter le recours du *solvens*.

A partir de ce moment, les auteurs (y compris celui de la présente note) se crurent autorisés à considérer que la subrogation dans les droits de la victime tient de la loi du 5 juill. 1985 est le fondement exclusif du recours du *solvens*. M. Jourdain écrivait : « Tout ceci nous semble révélateur de la volonté de la Cour de cassation de ne plus se référer qu'à la seule subrogation dans le droit de la victime d'invoquer la loi de 1985 ».

4 - Supposons un instant que les auteurs se soient mépris et que le droit commun n'ait pas été écarté définitivement. Mais alors, il ne faudrait pas exagérer son maintien. Comme dans l'affaire jugée le 6 mars 1991, le *solvens* aurait une option entre les deux fondements, s'il y trouve son intérêt, ce qui ne doit pas être très fréquent (V. cependant, un cheminement tortueux dans Cass. 2e civ., 24 janv. 1996, *Resp. civ. et assur.* 1996, *Comm.* 91 et *Chron.* 12, où il est dit que le *solvens*, s'il peut, en tant que subrogé dans les droits de la victime, se prévaloir des dispositions de la loi du 5 juill. 1985 à l'encontre des autres coauteurs, peut également exercer contre eux une action récursoire sur le fondement des art. 1382 et 1384, al. 1er, c. civ.). En outre, un recours fondé par erreur sur le droit commun pourrait être accueilli dès lors que la solution ne serait pas différente avec l'autre fondement. Mais, en aucune manière, il ne saurait être question d'écarter la subrogation dans les droits de la victime pour cantonner le *solvens* sur le terrain du droit commun. Il risquerait de se retrouver dans la situation délicate indiquée plus haut.

Un arrêt du 8 nov. 1995 (*Resp. civ. et assur.* 1996, *Comm.* 15 et *Chron.* 2 ; D. 1995, IR p.

261) ne va pas jusque-là, même si sa motivation est curieuse : « Vu l'art. 1384, al. 1er, c. civ. et les art. 1er à 6 de la loi du 5 juill. 1985 ; - Attendu que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation peut exercer contre un autre coauteur en tant que subrogé dans les droits de la victime une action récursoire sur le fondement de ces textes ; que, lorsque aucun des deux conducteurs n'a commis de faute, ce recours s'exerce par moitié ».

5 - Et l'on arrive à l'arrêt du 14 janv. 1998, lequel est destiné, selon le conseiller rapporteur qui a eu l'occasion de s'exprimer à son sujet, lors d'une journée d'études sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (5 févr. 1998, organisée par les Editions du Juris-Classeur), à clarifier la question des recours.

Sur la clarification, nous sommes plus que dubitatif.

Certes, il est indiqué dans l'arrêt comment la contribution doit s'opérer. Mais il n'y a rien de vraiment nouveau. Il était acquis qu'en l'absence de fautes des coauteurs, la contribution se fait par parts viriles ou égales. Seuls les textes visés étaient fluctuants. Tantôt, il s'agissait de l'art. 1384, al. 1er (Cass. 1re civ., 24 janv. 1996, *Resp. civ. et assur.* 1996, *Comm.* n° 92) ; tantôt des art. de la loi de 1985 et « ensemble » les art. 1382 et 1384, al. 1er (Cass. 2e civ., 19 févr. 1997, *Resp. civ. et assur.* 1997, *Comm.* n° 165, avec notre note) ; tantôt de l'art. 1384, al. 1er, et des art. de la loi (Cass. 2e civ., 8 nov. 1995, préc.). Enfin, un arrêt se bornait à viser les seuls art. 1er à 6 de la loi de 1985 pour fonder une répartition par parts égales (Cass. 2e civ., 18 déc. 1996, *Resp. civ. et assur.* 1997, *Comm.* n° 94 ; D. 1997, IR p.

26), et c'était très bien ainsi.

Quant au rôle de la faute, il avait été jugé à plusieurs reprises que le coauteur fautif n'a pas d'action contre un non-fautif et inversement qu'un coauteur non fautif a un recours intégral

comme un fautif (sur ces solutions, V. P. Jourdain, *RTD civ.* 1992, p. 127 ; Dixième anniversaire, préc. ; H. Groutel, *Resp. civ. et assur.* 1992, *Chron.* n° 6). Il ne restait, semble-t-il, que le cas où tous les coauteurs ont commis une faute. De ce qui précède, il résulte que la contribution doit se faire en proportion des fautes respectives, de telle sorte que cette précision contenue dans l'arrêt du 14 janv. 1998 n'apporterait pas grand-chose.

6 - La clarification viendrait donc des textes visés. Mais, cette fois, nous ne parvenons plus à suivre la deuxième Chambre civile.

Il est clair, certes, que la subrogation dans les droits de la victime tient de la loi de 1985 est absolument écartée : le coauteur, décide l'arrêt, ne peut exercer un recours que sur le fondement des art. 1382 et 1251 c. civ.

Mais, à partir de là, il ne faut pas lire l'arrêt comme signifiant que le *solvens* est subrogé dans les droits que la victime tient de l'art. 1382. Sinon, outre que le droit commun lui est fermé, ce texte ne fonderait rien lorsque aucune faute n'a été établie.

Il faudrait donc lire l'arrêt autrement : il serait fait une application distributive des art. 1382 et 1251, le premier fondant la contribution en présence de fautes, et le second en leur absence.

De prime abord, l'explication est séduisante. Au surplus, elle n'exposerait pas le *solvens* à l'échec de son recours lorsqu'il a dû payer en raison de l'inopposabilité à la victime de la cause étrangère ou de sa propre faute, puisqu'il se trouverait alors dans la situation donnant lieu à une contribution par parts égales, aucune faute n'étant prouvée à la charge des conducteurs.

7 - En réalité, on peut se demander si elle ne s'apparente pas à un sophisme. L'arrêt va directement aux effets de la subrogation. A cet égard, il n'est pas sans rappeler la manière dont s'opère, dans le droit commun, la contribution entre deux coauteurs, tous deux responsables de plein droit envers la victime sur le fondement de l'art. 1384, al. 1er, c. civ. : elle se fait par parts viriles. Mais chacun était également tenu envers la victime, et cette dernière a pu transmettre par subrogation son droit au *solvens*.

En présence de coauteurs d'un accident de la circulation, la démarche doit être la même. Avant d'aller aux effets de la subrogation, il faut commencer par se demander si la victime a

un droit à transmettre au *solvens* (1). Or, dans l'arrêt du 14 janv. 1998, la situation est différente. Telle qu'elle se présente, la victime n'a aucun droit à transmettre. La subrogation est une coquille vide, sauf... si l'on admet que la victime puise, dans la loi du 5 juill. 1985, un droit à transmettre. Il n'y a qu'à cet endroit que l'on en trouve un.

Alors que reste-t-il de ce malheureux arrêt ? Rien. Avant lui, et si l'on excepte quelques décisions récentes peut-être discutables dans leur motivation mais non contestables dans leurs résultats, le régime de la contribution était bien défini, et le fondement du recours du *solvens* dans les droits que la victime tient de la loi de 1985, unanimement bien accueilli. Dans ces conditions, qu'est ce qui a bien pu pousser la deuxième Chambre civile à vouloir clarifier ce qui était clair au risque de l'embrouiller ? Sans doute, ces motivations hésitantes auxquelles il vient d'être fait allusion. Malheureusement, le remède est pire que le mal.

8 - L'explication de tout cela est la suivante. La deuxième Chambre civile n'a pas encore fini de mesurer la portée de l'autonomie du régime instituée par la loi du 5 juill. 1985. Il lui paraît inconcevable que l'on puisse condamner envers le *solvens* un coauteur qui a commis une faute, autrement qu'en fondant la condamnation sur l'art. 1382 c. civ.

Partant de là, tout le reste s'enchaîne comme dans une sorte de cauchemar. La victime ne pouvant agir sur le fondement de cet article, il y aurait une contradiction à fonder le recours du *solvens* dans les droits de celle-ci. Dès lors, il faut accorder une action personnelle au *solvens*, elle-même fondée sur l'art. 1382. Mais cette action ne peut aboutir qu'en présence d'une faute de l'autre coauteur. En l'absence de cette faute, il n'est pas possible de fonder le recours sur l'art. 1384, al. 1er, car il échouera en présence d'une cause étrangère ou d'une faute inopposable de la victime. D'où le remède-miracle : l'art. 1251 !

Le jour où la deuxième Chambre civile aura compris :

- que la loi du 5 juill. 1985 est silencieuse sur la question du recours entre codébiteurs ;
- qu'une autonomie complète du régime d'indemnisation - seule solution pour lui conserver (ou redonner) sa cohérence - interdit d'aller puiser dans le droit commun des solutions de remplacement ;
- qu'en vertu de l'art. 4 c. civ., le juge ne doit pas s'arrêter à la circonstance que la loi est insuffisante ;
- qu'un régime d'indemnisation entièrement autonome peut engendrer de manière prétorienne ses propres règles pour compléter les dispositions du régime légal dès lors qu'elles sont impliquées par ce dernier ;
- que la faute, prise pour elle-même comme un fait social, et non comme un fait spécialement visé par l'art. 1382, peut très bien servir de critère de contribution si c'est une solution équitable,

ce jour-là, il suffira de rédiger un arrêt de principe comme ceci : « Vu les art. 1er à 6 de la loi du 5 juill. 1985 ; - Attendu que le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, impliqué dans un accident de la circulation et condamné à réparer les dommages causés à un tiers, peut exercer un recours contre un autre conducteur impliqué sur le fondement de ces textes ; que la contribution à la dette a lieu en proportion des fautes respectives ; qu'en l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait entre eux par parts égales ; » ; et d'en faire état dans le rapport annuel de la Cour de cassation. Malheureusement, dans l'état actuel de la situation, l'arrêt promis au prochain rapport est celui du 14 janv. 1998 !

Mots clés :
RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Réparation du préjudice * Conducteur * Coauteur * Action récursoire * Fondement

